

Québec, le 28 mars 2006

Objet : *****
N/Réf. : 03-010365

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise le ***** dans laquelle sont jointes des représentations additionnelles qui ont suivi notre lettre d'interprétation datée du *****. Essentiellement, votre demande porte sur l'application des règles énoncées à l'article 1029.8.36.69 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », telles qu'elles se lisaient pour les années en cause.

Sommairement, notre service avait répondu en avril que les règles énoncées à l'article 1029.8.36.69 de la LI prévoyaient des présomptions servant à déterminer le nombre d'employés admissibles à la fin de l'année civile comprenant la vente, et non des présomptions à l'égard de la masse salariale ou du montant des cotisations au Fonds des services de santé, ci-après désignées « cotisations FSS ».

En résumé, vous nous soumettez l'argumentation suivante. Vous estimez qu'une interprétation large et libérale est nécessaire ici pour réaliser l'objet de la loi. À cet égard, vous nous réferez à des dispositions de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q. c. I-16), plus particulièrement aux articles 41 et 41.1. Vous nous réferez également à la déclaration du ministre des Finances du 19 décembre 1996 faite à l'Assemblée nationale du Québec et au texte qui l'accompagnait. Vous êtes d'avis qu'il faut appliquer les présomptions énoncées aux paragraphes *a* à *d* de l'article 1029.8.36.69 de la LI aux cotisations FSS malgré que cela ne soit pas énoncé expressément. À cet égard, vous êtes d'avis que les présomptions énoncées à ces paragraphes s'appliquent à tout le calcul du crédit d'impôt et à tous ses paramètres incluant la condition d'admissibilité que constitue l'augmentation des cotisations FSS de l'employeur ou du groupe d'employeurs associés.

- 2 -

Comme indiqué par les documents publiés par le ministère des Finances évoqués plus haut et par la législation qui a été adoptée par la suite, un employeur (ou un groupe d'employeurs associés) devait obligatoirement voir ses cotisations FSS augmentées. En d'autres termes, bien qu'un contribuable ait pu avoir une création nette d'emploi, il n'avait pas droit au crédit s'il ne pouvait justifier d'une augmentation de ses cotisations FSS. L'interprétation que vous nous demandez de suivre permettrait à un employeur d'obtenir un crédit même s'il n'a pas réellement dû payer une augmentation de ses cotisations FSS. Une telle interprétation, avec respect pour l'opinion contraire, ne nous apparaît pas conforme tant à la lettre qu'à l'esprit de cette législation. De plus, si le législateur avait voulu que les présomptions mentionnées à l'article 1029.8.36.69 de la LI, tel qu'il s'appliquait aux années en cause, aient des implications sur le calcul des cotisations FSS, il aurait fallu qu'il prévienne sur quel salaire ces cotisations auraient été calculées. Par ailleurs, il n'est pas exact de prétendre qu'un contribuable ne peut à la fois voir ses cotisations FSS augmentées et se voir appliquer favorablement à son égard la présomption du paragraphe *a* pour établir son nombre d'employés admissibles. Par exemple, cette disposition a plein effet pour l'auteur du transfert, lorsqu'à salaire égal, un nouvel employé admissible est présent dans l'année pour une période plus longue que celle de l'employé transféré.

Nous sommes d'avis que le législateur, dans le cas présent, a énoncé clairement son intention. La présomption du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.69 de la LI sert à déterminer le nombre d'employés admissibles à la fin de l'année civile comprenant le transfert des employés et n'a pas d'effet à l'égard de la masse salariale ou du montant des cotisations FSS. Par conséquent, nous maintenons l'opinion rendue le *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux
entreprises